



Déclaration de fiducie

1. Termes utilisés dans la présente Convention

Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

Convention – Ce terme désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie.

Lois fiscales applicables – Ce terme désigne la Loi de l'impôt et toute loi fiscale provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

Demande – Ce terme désigne la demande d'établissement de votre CELI.

Année financière – Ce terme s'applique à l'année financière du CELI; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder douze mois.

Loi de l'impôt – Ce terme désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant.

CELI – Ce sigle désigne un compte d'épargne libre d'impôt qui est enregistré en vertu de la Loi.

nous, notre et nos – Ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia).

vous, votre et vos – Ces termes désignent le titulaire du compte dénommé sur la Demande.

2. Enregistrement

Nous soumettrons une demande d'enregistrement du compte faisant l'objet de la Demande à titre de CELI, conformément aux lois fiscales applicables. Dès réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire du compte faisant l'objet de la Demande.

3. Objet

L'objet du CELI est de vous offrir un instrument d'épargne libre d'impôt. Toutes les cotisations au CELI et tous les fonds qui y sont transférés, y compris les revenus, intérêts et gains en découlant, seront détenus par nous en fiducie conformément à la présente Convention et aux lois fiscales applicables.

Les avantages du CELI vous reviennent en exclusivité (peu importe qu'une personne ait le droit de toucher un paiement provenant du CELI ou aux termes de celui-ci à votre décès ou par la suite).

4. Cotisations

Vous pouvez, dans les limites établies par la Loi de l'impôt, effectuer un versement unique ou des versements périodiques dans votre CELI. Il vous appartient de déterminer le montant de la cotisation maximale pouvant être versée dans votre CELI pour chaque année d'imposition. Personne d'autre que vous n'est autorisé à cotiser à votre CELI.

5. Provenance des fonds

Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans votre CELI doivent être des «placements admissibles» au sens que les lois fiscales applicables donnent à ce terme.

Conformément à la Loi de l'impôt, il vous est interdit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les placer dans votre CELI.

Seules peuvent être transférées à votre CELI des sommes provenant de l'une des sources suivantes :

- un autre CELI dont vous êtes titulaire;
- un CELI dont votre conjoint, conjoint de fait, ex-conjoint ou ex-conjoint de fait est titulaire, à condition i) que vous viviez séparés de corps au moment du transfert, et ii) que le transfert soit effectué aux termes d'une ordonnance ou

d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit relativement au partage des biens entre vous deux à titre de règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait, ou de sa rupture; ou

- toute autre provenance admise aux termes des lois fiscales applicables.

6. Options de placement

Vous pouvez placer vos fonds dans tout instrument qui est permis et n'est pas expressément interdit par la Loi de l'impôt, et qui est également permis par nous. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons vous obliger à nous fournir tout document relatif à tout placement ou placement proposé que nous jugeons, à notre seule discrétion, nécessaire dans les circonstances. Nous ne sommes pas tenus de déterminer si un placement quelconque constitue un placement admissible ou non.

Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité. Personne d'autre que vous ou nous n'a de droits, en vertu de votre CELI, en ce qui concerne le montant et le moment des distributions et du placement des fonds.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement.

Nous conservons la propriété en droit et la possession de droit des placements de votre CELI, et ce, dans la forme qu'il nous appartient de déterminer.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre CELI peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre CELI.

Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre CELI.

7. Évaluation

La valeur de votre CELI correspond à la valeur de marché de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un Certificat de placement garanti, la valeur de marché est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. Dans le cas d'un solde en espèces, la valeur de marché du placement correspond au solde majoré des intérêts courus. Il est tenu compte des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur de marché des autres placements détenus dans votre CELI est déterminée selon les règles en usage dans le secteur.

Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un CELI à la fin du dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou retrait autorisé, à la date du décès du titulaire ou à toute autre date que nous jugeons appropriée. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

8. Retraits

Vous pouvez retirer une somme de votre CELI ou en vertu de celui-ci pour réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu de payer aux termes des articles 207.02 et 207.03 de la Loi de l'impôt.

Vous pouvez aussi retirer une somme de votre CELI pour toute autre raison, sous réserve des modalités des placements qu'il contient.

Déclaration de fiducie (suite)

Pour que nous puissions traiter un retrait de votre CELI, vous devez nous donner des instructions de paiement sous une forme que nous jugeons acceptable. Nous sommes fondés à liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs de vos placements, avant leur échéance, afin de donner suite à vos instructions de paiement. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

9. Transferts

Sur demande de votre part, nous transférerons, en tout ou en partie, les biens détenus dans le cadre de votre CELI (ou un montant égal à leur valeur) à un autre CELI dont vous êtes titulaire.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis.

Nous sommes fondés à liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs de vos placements, avant leur échéance, afin de donner suite à vos instructions de transfert. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre CELI et nous procurerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

Tout transfert doit être effectué conformément aux lois fiscales applicables.

10. Dispositions successorales

Vous pouvez désigner votre conjoint ou conjoint de fait comme titulaire successeur de votre CELI à votre décès par disposition testamentaire. Dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner le titulaire successeur au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Le cas échéant, vous convenez que le titulaire successeur acquerra tous vos droits en tant que titulaire de ce CELI, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire que vous avez faite ou autre instruction semblable que vous avez donnée aux termes de ce CELI, ou qui a trait aux biens détenus dans le cadre de ce CELI.

À moins que vous n'ayez désigné un titulaire successeur de la façon indiquée au premier paragraphe du présent article 10, à votre décès, nous verserons les fonds de votre CELI à votre bénéficiaire, s'il en est.

Dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément. Si vous avez fait plusieurs désignations, nous effectuerons le paiement au bénéficiaire dénommé dans la plus récente désignation portée à notre connaissance. Si vous n'avez pas de titulaire successeur, et si i) vous ne désignez pas de bénéficiaire, ii) le bénéficiaire désigné décède avant vous ou iii) la désignation de votre bénéficiaire n'est pas permise dans la province où vous avez élu domicile, nous verserons les fonds en dépôt dans votre CELI à votre succession.

Avant de faire quelque paiement que ce soit, nous exigerons une attestation de votre décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduirons du montant du paiement les impôts, frais et commissions applicables.

11. Caractère probant des renseignements

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

Ainsi que l'exige la Loi de l'impôt, le titulaire du compte doit être âgé d'au moins 18 ans à la date de signature de la présente Convention.

12. Frais et commissions

Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre CELI. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du CELI nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions.

Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre CELI.

Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre CELI. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre CELI.

13. Dispositions modificatives

Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention. Le cas échéant, nous vous adresserons un préavis écrit de 60 jours de toute modification importante. L'enregistrement de votre compte à titre de CELI n'est toutefois pas révocable. Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt, la Convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre CELI.

14. Avantages non dévolus

Aucun avantage, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

15. Compensation

Nous conservons un droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre CELI pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous nous seriez redevable.

16. Relevés de compte

Vous recevrez un relevé de compte trimestriel ou mensuel, selon l'activité de votre CELI.

Si vous transférez des fonds dans votre CELI, nous vous remettrons un relevé, arrêté à la date du transfert.

En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat de votre CELI.

17. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente Convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de la gestion de votre CELI nous incombe.

18. Renonciation au mandat de fiduciaire et cession

Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la présente Convention en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre CELI à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre CELI dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation. Nous pouvons céder nos attributions et nos



Déclaration de fiducie (suite)

obligations en vertu de la présente Convention à une autre société de fiducie, sous réserve des lois fiscales applicables.

19. Avis

Vous devez écrire à la succursale indiquée sur le relevé de compte de votre CELI pour nous transmettre tout avis concernant la présente Convention. Chaque avis qui nous est destiné est réputé avoir été reçu le jour où il nous est livré.

Tout document qui vous est destiné, qu'il s'agisse d'un avis, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers.

20. Indemnisation

Vous et vos héritiers et ayants droit nous dégagez de notre responsabilité à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre CELI, des paiements prélevés sur les avoirs de ce CELI et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes de la présente *Convention*.

Nous déclinons toute responsabilité quant à une perte ou moins-value que pourrait subir le CELI, sauf négligence ou faute intentionnelle de notre part.

21. Succursale de tenue de compte

Aux fins d'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre CELI, est la succursale indiquée sur le relevé de compte de votre CELI. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un préavis écrit à cet effet.

22. Droit applicable

Régie par les lois fiscales applicables et par les lois du territoire du Canada indiqué sur votre Demande, la présente Convention sera interprétée selon ces lois.

Si une partie quelconque de la présente Convention est jugée non valide ou non exécutoire, cela n'affectera en rien la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de la présente Convention.